

ARRETE N° 044 /CAB/PM DU 28 FEV. 2011

portant cadre organique de la mise en place de la Base Logistique Continentale de la Force Africaine en Attente de l'Union Africaine.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145-bis du 4 août 1995 ;
- VU le décret n°2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2007/268 du 07 septembre 2007 ;
- VU le décret n°2009/222 du 30 juin 2009 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

ARRETE :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent arrêté fixe le cadre organique de la mise en place de la Base Logistique Continentale de la Force Africaine en Attente de l'Union Africaine, en abrégé « BLC ».

ARTICLE 2.- Les organes ci-après sont créés dans le cadre de la mise en place susmentionnée :

- La Commission de Coordination et de Supervision, en abrégé «la Commission» ;
- Le Comité Technique, en abrégé «le Comité».

CHAPITRE II

DE LA COMMISSION DE COORDINATION ET DE SUPERVISION

ARTICLE 3.- La Commission oriente, coordonne et évalue les opérations concourant à la participation du Cameroun à l'implantation effective de la BLC de la Force Africaine en Attente de l'Union Africaine à Douala.

- (1) A ce titre, elle est chargée de la matérialisation des engagements pris par le Gouvernement Camerounais au titre de sa contribution volontaire pour la mise en place de la BLC à Douala, consistant notamment à :

- mettre à la disposition de l'Union Africaine, et à titre gratuit, les aires géographiques destinées à accueillir la BLC ;
- accorder à la BLC toutes les facilités de raccordement aux réseaux d'alimentation en eau, électricité et télécommunications ;
- viabiliser les voies de desserte et participer aux travaux de réaménagement des infrastructures existantes ;
- octroyer toutes les facilités administratives (douanes, police, etc) à la BLC;
- accorder aux personnels permanents et temporaires de la BLC, les immunités et privilèges prévus par les conventions internationales ;
- assurer, en toutes circonstances, la sécurité, la protection et la défense des personnels, des biens et des installations de la BLC ;
- examiner avec bienveillance, toutes les autres formes de facilités susceptibles de favoriser la concrétisation du projet d'établissement de la BLC à Douala.

(2) La Commission statue et arrête les propositions devant être soumises, selon le cas, à la Très Haute approbation préalable de l'Autorité compétente, relatives à :

- la désignation du point focal devant servir d'interface avec la Commission de l'Union Africaine ;
- le calendrier des visites techniques sur le site de Douala et d'information à la Base Logistique de l'organisation des Nations Unies (ONU) à Brindisi, en Italie ;
- le projet d'Arrangement Technique entre le Cameroun et l'Union Africaine sur l'établissement de la BLC ;
- le projet de budget relatif à la contribution financière du Cameroun aux travaux d'implantation de la BLC et de toutes autres missions y afférentes ;
- l'organisation à Yaoundé au Cameroun, en liaison avec la CEEAC, de la réunion sur la troisième feuille de route de l'opérationnalisation de la Force Africaine en Attente regroupant la Commission de l'Union Africaine et les cinq Communautés Economiques Régionales /Mécanismes Régionaux ;
- la validation des conclusions issues de la séance de travail prévue avec l'équipe de l'Union Africaine en mission de confirmation des engagements du Cameroun et des discussions sur les modalités pratiques de l'implantation de BLC.

ARTICLE 4.- (1) Placée auprès du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, la Commission est composée ainsi qu'il suit :

Président : Le Secrétaire Général des Services du Premier Ministre ;

Vice-président : Le Ministre Délégué à la Présidence, Chargé de la Défense ;

Membres :

- le Ministre chargé de la justice ;
- le Ministre chargé de l'administration territoriale et de la décentralisation;
- le Ministre chargé des transports,
- le Ministre chargé des relations extérieures;
- le Ministre chargé de l'économie et du plan;
- le Ministre chargé des finances ;
- le Ministre chargé des postes et télécommunications ;

- le Ministre chargé de l'énergie et de l'eau ;
- le Ministre chargé de l'environnement ;
- le Ministre chargé des travaux publics ;
- le Ministre chargé des domaines et des affaires foncières ;
- le Ministre chargé de l'emploi ;
- le Ministre chargé du travail et de la sécurité sociale ;
- le Secrétaire Général-Adjoint des Services du Premier Ministre ;
- le Directeur de Cabinet du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- un représentant du Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre Délégué à la Présidence Chargé de la Gendarmerie Nationale ;
- le Secrétaire Général de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) ou son représentant ;
- le Délégué Général à la Sûreté Nationale ;
- le Directeur Général de la Recherche Extérieure.

(2) Le Président peut inviter toute personne physique ou morale, en raison de ses compétences ou son expérience sur les questions inscrites à l'ordre du jour à prendre part aux réunions de la Commission, avec voix consultative.

ARTICLE 5.- (1) La Commission se réunit en tant que de besoin sur convocation de son Président.

(2) Le Président de la Commission adresse au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, un rapport circonstancié à l'issue de chaque réunion.

ARTICLE 6.- Le Secrétariat de la Commission est assuré par deux hauts responsables du Secrétariat Général des Services du Premier Ministre, dont l'un en assure la coordination, assisté d'un représentant du Ministre Délégué à la Présidence chargé de la Défense, d'un représentant du Ministre des Relations Extérieures et du Point Focal BLC pour la partie camerounaise.

Il est chargé notamment de :

- préparer les dossiers à soumettre à la Commission ;
- suivre l'évolution des travaux et dresser les rapports périodiques y relatifs ;
- exploiter les rapports du Comité Technique ;
- assurer la collecte, la centralisation et l'archivage des documents de travail de la Commission ;
- exécuter toutes les tâches à lui confiées par le Président de la Commission et concourant à la réalisation des missions de la Commission ;
- rédiger les comptes-rendus, les procès-verbaux et les rapports de la Commission ;
- élaborer le projet de budget de la Commission.

ARTICLE 7.- La composition de la Commission et de son secrétariat est constaté par décision du Secrétaire Général des Services du Premier Ministre.

CHAPITRE III
DU COMITE TECHNIQUE

ARTICLE 8.- Placé sous l'autorité du Ministre Délégué à la Présidence chargé de la défense, le Comité Technique est l'instance opérationnelle chargée de la conduite de toutes actions relevant des engagements pris par le Gouvernement camerounais dans l'implantation effective de la BLC de la Force Africaine en Attente de l'Union Africaine à Douala.

A ce titre, il conduit toutes démarches utiles à:

- l'effectivité des cessions domaniales prévues pour abriter les différentes installations de la BLC sur les sites respectifs du Port Autonome de Douala, de l'Aéroport International de Douala, du Camp du Génie Militaire et de la Base Aérienne 201;
- la réhabilitation des infrastructures existantes à l'ancienne aérogare de la Base Aérienne 201 et la réalisation des raccordements aux réseaux d'alimentations en eau, électricité et communication ;
- la viabilisation des voies de desserte ;
- l'octroi à la BLC de toutes les facilités administratives (douanes, police, etc) ;
- l'octroi aux personnels permanents et temporaires de la BLC, des immunités et privilèges prévus par les conventions internationales ;
- assurer la sécurité, la protection et la défense des personnels, des biens et des installations de la BLC.

Il est en outre chargé de la conduite de la visite d'évaluation du site de Douala ainsi que de la séance de travail prévue avec l'équipe de l'Union Africaine en mission de confirmation des engagements du Cameroun et des discussions sur les modalités pratiques de l'implantation de BLC.

ARTICLE 9.- (1) le Comité est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le chef d'Etat Major des Armées ;

○ **1^{er} Vice-président :** Le Gouverneur de la Région du Littoral

2^{ème} Vice-président : L'Ambassadeur du Cameroun à Addis-Abeba ;

Membres :

- un (01) représentant de l'Etat Major particulier du Président de la République ;
- deux (02) représentants des Services du Premier Ministre ;
- un (01) représentant du Ministre chargé de la défense ;
- un (01) représentant du Ministre chargé des relations extérieures ;
- un (01) représentant du Ministre chargé des domaines ;
- un (01) représentant du Ministre chargé des finances ;
- un (01) représentant du Ministre chargé des travaux publics ;
- un (01) représentant du Ministre chargé des télécommunications ;
- un (01) représentant du Ministre chargé de l'environnement ;
- un (01) représentant du Ministre chargé de l'économie ;

- un (01) représentant du Ministre chargé des transports ;
- un (01) représentant de la Direction Générale de la Recherche Extérieure
- le Délégué du Gouvernement auprès de la Communauté Urbaine de Douala ;
- le Directeur Général du Port Autonome de Douala ;
- le Directeur Général de l'Autorité Aéronautique ;
- le Directeur Général des Douanes ;
- le Commandant de la Région Militaire Interarmées N° 2 ;
- le Commandant de la 2^{ème} Région de Gendarmerie ;
- le Commandant la Base Aérienne 201 de Douala ;
- le Commandant de la Base Navale de Douala ;
- le Délégué Régional de la Sûreté Nationale pour le Littoral.

(2) Le Président du Comité technique peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part aux travaux du Comité, avec voix consultative, en raison de ses compétences sur les sujets inscrits à l'ordre du jour des sessions.

ARTICLE 10.- (1) Le Comité se réunit en tant que de besoin sur convocation de son Président.

(2) Les convocations auxquelles sont joints les documents de travail nécessaires précisent, la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Elles doivent parvenir aux membres du Comité au moins sept (7) jours ouvrables avant la date présumée de la réunion. Toutefois, ce délai est ramené trois (3) jours en cas d'urgence dûment justifiée.

(3) Le Comité ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

(4) Les avis et résolutions du Comité sont adoptés à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

(5) Le Président du Comité adresse, pour la haute information du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, un rapport circonstancié au Président de la Commission à l'issue de chaque réunion.

ARTICLE 11.- (1) Pour l'accomplissement de ses missions, le Comité est assisté du Secrétariat de la Commission.

(2) Le Secrétariat est chargé de :

- préparer les réunions du Comité et les dossiers à lui soumettre ;
- suivre l'exécution des directives arrêtées par le Comité ;
- suivre l'évolution des travaux et dresser les rapports périodiques y relatifs ;
- assurer la collecte, la centralisation et l'archivage des documents de travail du Comité ;
- exécuter toutes les tâches à lui confiées par le Comité et concourant à la réalisation des missions de celui-ci ;
- rédiger les comptes-rendus, les procès-verbaux et les rapports du Comité.

CHAPITRE IV

DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 12.- Les fonctions de Président et de membre de la Commission, du Comité et du Secrétariat sont gratuites. Toutefois, ceux-ci ainsi que les personnes invitées aux réunions peuvent bénéficier d'une indemnité de session et des facilités de travail nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives, déterminées par le Premier Ministre, sur proposition du Président du Comité.

ARTICLE 13.- Les dépenses de fonctionnement de la Commission et du Comité sont supportées par le budget de l'Etat. Le Président de la Commission en est l'ordonnateur.

ARTICLE 14.- Le présent cadre organique est dissout dès le dépôt du rapport final d'activité adressé au Président de la République.

ARTICLE 15.- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en Français et en Anglais./-

Yaoundé, le 28 FEV 2011

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT.



Philemon YANG